

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION POUR LA VERIFICATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

1 – OBJET et GENERALITE :

Le présent document a pour objet de définir le contenu et les conditions de réalisation des vérifications avant mise ou remise en service et périodique des équipements de travail.

Les observations et avis prononcés par le technicien inspecteur dans son rapport sont toujours exprimés en fonction des informations recueillies sur place et des constats réalisés lors de la mission.

2 – VERIFICATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Obligation du chef d'Etablissement :

Cette obligation est stipulée aux articles suivants :

Article R.4323-23 ; Vérification générale périodique

Article R.4323-22 ; Vérification de mise en service

Article R.4323-28 ; Vérification de remise en service

Contenu des missions de vérification :

Le contenu est défini par la réglementation suivante:

- Appareils de levage :

- Arrêté du 1er mars 2004 – Circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005 -arrêté du 02/12/98 relatif à la hauteur des appareils de levage de charges non guidées prévue pour l'application de l'article R. 4323-46 du code du travail - autres référentiels : recommandation R 406, arrêtés préfectoraux, arrêtés municipaux,

Vérification des appareils de terrassement à conducteur porté :

Arrêté du 5 mars 1993 complété par l'arrêté du 4 juin 1993 – arrêté du 24 juin 1993 pour les Etablissements agricoles - Note technique N° 9 du 2 août 1995

Echafaudages :

Arrêté du 21 décembre 2004 – circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005.

Les vérifications sont menées conformément au cahier des charges professionnel. Le contenu est précisé, dans ce cahier des charges , pour chaque famille d'équipements dans les annexes B1 à B10 pour les appareils de levage – B 11 pour les appareils de terrassement à conducteur porté - C1 pour les accessoires de levage- D1 pour les échafaudages.

Sont exclus des missions de vérification :

- L'examen d'adéquation

- La vérification de la conformité de l'équipement notamment aux règles techniques relatives à la conception, aux prescriptions techniques ou aux mesures d'organisation relatives à l'utilisation.

- La vérification de la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux installations électriques, aux appareils à pression, à la protection contre les risques d'incendie et d'explosion, à la circulation des véhicules sur les voies publiques ou privées.

- L'examen du contenu du carnet de maintenance

Ces prestations peuvent être réalisées dans le cadre de missions d'inspection ou d'assistance technique particulières.

3– RAPPORT

Un rapport est établi pour les équipements vérifiés.

Pour les appareils de levage un rapport provisoire est établi sur place conformément à l'article 3 h de l'arrêté du 1er mars 2004. Le rapport définitif doit être annexé au registre de sécurité cité à l'article R.4323-25 du Code du Travail. Ce registre de sécurité doit être renseigné par le Chef d'établissement en y indiquant sa propre conclusion.

En l'absence de certains renseignements, les estimations faites pour permettre la réalisation de la mission sont mentionnées dans le rapport. Il appartient au chef d'établissement d'en vérifier la validité.

4 – CONDITION DE REALISATION DES MISSIONS :

Pour les appareils de levage :

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition de l'inspecteur le temps nécessaire, les équipements de travail concernés.

Le chef d'établissement doit tenir à la disposition du inspecteur les documents nécessaires. (notice d'instruction du fabricant, déclaration ou certification de conformité, rapport des vérifications précédentes.

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil, à la direction des manœuvres, aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition de l'inspecteur les moyens d'accès en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et le cas échéant des supports.

Afin de réaliser l'examen de montage et d'installation, le chef d'établissement doit communiquer à l'inspecteur les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol, et le cas échéant à la vitesse du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.

Pour les essais et épreuves, le chef d'établissement doit mettre à la disposition de l'inspecteur, les charges suffisantes durant le temps nécessaire et les moyens utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les essais et épreuves doit être sécurisé.

Pour les échafaudages.

Le chef d'établissement doit tenir à la disposition de l'inspecteur les documents adéquats : (plans et instructions pour le montage, démontage et stockage, note de calcul de résistance et de stabilité si elle ne figure pas dans la notice du fabricant ou si le montage ne correspond pas à une configuration prise en compte par le fabricant.

Afin de réaliser l'examen de montage et d'installation, le chef d'établissement doit communiquer au inspecteur les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol, et le cas échéant à la vitesse du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation, à la nature du bâchage éventuel.

Pour les engins de terrassement

Le chef d'établissement doit mettre les équipements de travail concernés et clairement identifiés à la disposition de l'inspecteur le temps nécessaire.

Le chef d'établissement doit tenir à la disposition du inspecteur les documents nécessaires. (notice d'instruction du fabricant, déclaration ou certification de conformité)

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil, à la direction des manœuvres, aux réglages éventuels.

Remarques :

Les vérifications sont effectuées dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'équipement de travail est présenté. Les examens, mesures et essais sont ceux réalisés :

- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou le dérèglement des circuits ou dispositifs de sécurité ;
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et conformes à la réglementation.

Le prestataire habilite ses intervenants afin qu'ils soient en capacité de réaliser les manœuvres des équipements de travail nécessaires à la réalisation des essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité. Cette habilitation ne se substitue pas à l'autorisation de conduite qui ne peut être délivrée à un salarié que par l'employeur dans l'entreprise ou ce salarié conduit un engin. Dès lors le donneur d'ordre s'engage à **accompagner** le prestataire et à prendre toutes dispositions afin que le prestataire soit placé dans les conditions optimales pour pouvoir assurer son inspection et notamment, le donneur d'ordre assure la manœuvre de l'engin à inspecter jusqu'à une aire dédiée à l'inspection (1) afin que le prestataire réalise ou fasse réaliser les essais de fonctionnement des équipements de sécurité. (1) L'aire d'inspection est une zone dégagée, stable, exempte de tout obstacle et hors des zones de circulation. Si l'obligation « d'accompagnement » n'est pas respectée, les opérations et manœuvres que le prestataire juge devoir assurer demeurent sous la seule responsabilité du donneur d'ordre (Article 3 – Mission et conditions d'intervention des conditions générales d'intervention D-11-01).

En l'absence d'accompagnateur et/ou de conducteur, si le prestataire juge qu'il ne peut assurer les opérations et manœuvres nécessaires à l'essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité, la vérification sera limitée à l'examen de l'état de conservation des parties accessibles, équipement à l'arrêt. La vérification sera incomplète.

- Les conclusions de la vérification ne peuvent en aucun cas préjuger à l'aptitude de l'appareil à un usage autre que celui pour lequel il a été conçu.
- Notre mission n'est pas un suivi d'une mise en état ou de l'entretien de l'appareil.
- Les accessoires de levage et engins auxiliaires utilisés lors des épreuves et essais doivent avoir été vérifiés et éprouvés.
- Sauf conditions particulières fixées par le fabricant dans sa notice, on ne procède à la vérification que si la température ambiante prise au niveau du sol est $> - 5^{\circ}\text{C}$ et si la vitesse du vent sur le site est $< 50 \text{ km/h}$.

- L'utilisateur doit s'assurer avant l'installation d'une grue à tour.

Qu'il n'existe pas d'effet d'environnement immédiat, effets dus au vent à prendre en compte sur le site d'installation.

De la capacité du sol et des supports (longrines, massifs, plots, pieux, dalles,...) à reprendre les charges et efforts induits par l'appareil y compris les efforts dus au vent. (voir les réactions d'appuis fournies par le constructeur).

- S'il s'agit d'une grue à montage rapide : les éléments inaccessibles en service (mât, flèche, charpente, câbles, haubans, poulies...) doivent faire l'objet d'un examen avant montage. Nous sommes à votre disposition pour effectuer cette mission.

Toute modification de l'installation, création de voies de roulement, déplacement, changement de site d'exploitation ou des conditions d'utilisation sur un même site, aménagement de supports particuliers, démontage suivi d'un remontage, réparation survenue après un accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels, nécessitent une vérification de l'appareil avant remise en service.

Conditions d'intervention pour la vérification des installations électriques

Ces dispositions concernent nos prestations de vérifications réglementaires ou autres que réglementaires (vérifications après travaux, vérifications initiales, périodiques ou en exploitation), à l'exception des vérifications réalisées en application du décret du 14 décembre 1972, relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures (CONSUEL), qui sont effectuées conformément au Règlement d'Intervention CONSUEL.

Les vérifications portent sur des installations électriques dans la configuration et l'état dans lesquels elles nous ont été présentées ; le contenu du rapport y compris le résultat des vérifications constitue un relevé de l'état des installations électriques à l'instant de notre intervention, il ne peut en aucun cas préjuger de leur maintien en cet état dans le temps.

A - TEXTES DE REFERENCE

Les principaux textes pris en référence pour les vérifications sont énumérés ci-dessous ; ils ne sont pris en considération que dans la mesure où ils sont applicables.

- Code du travail :

Installations électriques permanentes

- article R. 4226-14 - vérification initiale
- article R. 4226-16 - vérification périodique

Installations électriques temporaires

- article R. 4226-21 - vérifications initiales ou périodiques

Vérification de conformité sur demande de l'inspection du travail

- article R. 4722-26

- Arrêté du 26 décembre 2011, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (Établissements relevant du code du travail).

- Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) - Titre Électricité, introduit par le décret du 23 septembre 1991.

- Arrêté du 25 octobre 1991, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (Établissements relevant du code Minier).

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980.

- Norme NF C 17-200 - Installations électriques extérieures.

B - ETENDUE DE LA PRESTATION

D'une manière générale, la prestation a pour but de signaler les points de non-conformités relevés sur les installations électriques en regard des dispositions réglementaires ou normatives prises en référence pour la mission de vérification.

La vérification est constituée :

- d'examen de documents tels que plans, schémas, notes de calculs et notices techniques,
- d'examen visuels portant sur la mise en oeuvre, l'état apparent et le relevé

des caractéristiques du matériel et dans les limites de ce qui est visible sans démontage.

- d'essais destinés à vérifier le fonctionnement ou l'état électrique ou mécanique

D'un organe ou d'un dispositif,

- de mesures.

Les résultats de la vérification sont consignés dans un rapport dont le contenu est fixé soit par la réglementation, soit contractuellement.

C - RAPPEL DES OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les prescriptions des textes pris en référence pour les vérifications constituent les obligations qui s'imposent légalement au Chef d'Établissement ou au Maître d'Ouvrage. Seules sont rappelées ci-après les obligations en rapport avec la réalisation de nos propres prestations.

1. Le Chef d'Établissement, ou le Maître d'Ouvrage, doit accompagner l'inspecteur au cours de son intervention ou faire accompagner celui-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce chaque fois que cela est nécessaire.

Lors des interventions dans les locaux ou emplacements à risque particulier de chocs électriques, la personne accompagnatrice doit être autorisée par le Chef d'Établissement, ou le Maître d'Ouvrage, à accéder à ces locaux ou emplacements et à effectuer les opérations (manœuvres, consignations, démontages, ...) qui peuvent être nécessaires à la vérification des installations.

Le Chef d'Établissement, ou le Maître d'Ouvrage, doit mettre à disposition les moyens d'accès aux locaux et équipements et faire procéder à des démontages (capots, enveloppes, écrans, caches, ...), avec si nécessaire, mise hors tension préalable des installations. Il doit tenir à disposition de l'inspecteur les éléments du dossier technique prévu par l'arrêté du 26 décembre 2011 et le cas échéant par les articles GE7§2, EL2 et EC4 du règlement ERP du 25 juin 1980.

Dans le cas où le Chef d'Établissement, ou le Maître d'Ouvrage, ne peut satisfaire à l'obligation d'accompagnement, l'inspecteur peut effectuer certaines des opérations visées ci-dessus, sans que cela puisse, en aucune manière, être considéré comme faisant partie de ses obligations.

Ces interventions ne pourront être réalisées qu'après concertation avec le Chef d'Établissement, ou le Maître d'Ouvrage, qui fournira toutes les informations permettant à l'inspecteur de définir les opérations qu'il peut effectuer sans danger ni risque de perturber le fonctionnement de l'établissement.

2. Le chef d'établissement, ou le Maître d'Ouvrage, doit fournir et mettre à disposition les informations et documents nécessaires à l'exécution des vérifications, notamment :

- schémas des installations,
- notes de calculs,
- notices d'installation et d'utilisation du matériel,
- plan des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- classements des emplacements et locaux suivant les conditions

d'influences

- externes,
- registres prévus par la réglementation,
- catégorie et classement des ERP,
- l'indication des adjonctions ou modifications réalisées depuis la

vérification

Précédente.

- Rapports des vérifications antérieures

En l'absence de documents ou d'informations précises, l'inspecteur sera amené à faire des estimations qui doivent, dans tous les cas, être validées et confirmées par le chef d'établissement, ou le Maître d'Ouvrage, sous sa seule et exclusive responsabilité.

3. Les installations électriques doivent être vérifiées après toute modification de structure (modification du schéma des liaisons à la terre, modification de la puissance de court-circuit de la source, installation d'un générateur électrique, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'installation, ...) ou travaux nécessitant un permis de construire ou une autorisation (établissements recevant du public).

4. Les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Décret N°92-158 du 20 février 1992 ou Titre Entreprises Extérieures du RGIE) doivent être prises en compte pour les opérations de vérification.

Dans tous les cas, et même si l'inspecteur est amené à faire exécuter ou à exécuter lui-même des manœuvres ou démontages afin de réaliser sa mission, la garde des installations ainsi que la protection des personnes et des biens pendant toute la durée des opérations de vérifications sont de la responsabilité exclusive du Chef d'Établissement ou du Maître d'Ouvrage.

A défaut de mise à disposition des moyens ou éléments mentionnés ci-dessus et cas d'impossibilité de réalisation exhaustive des opérations de vérification prévues par la réglementation, l'inspecteur en fera mention dans son rapport. La vérification ne pourra alors pas être considérée comme réglementaire.

Sur demande du Chef d'Établissement, ou du Maître d'Ouvrage, l'organisme proposera une offre de service pour la réalisation des compléments d'intervention nécessaires dès que ces moyens ou éléments seront disponibles.

La mission de l'organisme exclut toute décision de mise ou de maintien en service des installations. Il est de la responsabilité exclusive du Chef d'Établissement, ou du Maître d'Ouvrage, de prendre toutes décisions en fonction des résultats formulés par l'inspecteur.

L'organisme n'a pas à s'assurer de l'application de ces décisions.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION POUR LES VERIFICATIONS D'EQUIPEMENTS CONCOURANTS A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Dans le présent document, l'organisme qui assure la vérification est dénommé « prestataire »

1) LIMITES DU ROLE DU VERIFICATEUR ET LIMITES DE LA MISSION

Le donneur d'ordre fournit au prestataire le dossier technique et les schémas d'installation à jour. Dans le cas d'un établissement recevant du public le dossier fourni par le donneur d'ordre devra répondre aux dispositions de l'article GE7 §2.

Le prestataire n'est pas tenu de vérifier la bonne application du compte rendu dont les vérifications font l'objet.

L'objet, l'équipement ou l'installation soumis aux inspections n'est jamais laissé sous la responsabilité de l'inspecteur. A charge du donneur d'ordre d'en assurer une surveillance adéquate.

L'inspecteur doit lors de ses interventions être accompagné d'une personne qualifiée et connaissant l'objet à inspecter.

inspections n'est pas d'évaluer la conformité de l'installation ni de lever les observations ou réserves consignées dans les documents présentés.
vérifications consistent à examiner la cohérence de l'installation avec les éléments du dossier fourni et de procéder le cas échéant à des examens in situ.
L'approche réglementaire est fonction du texte applicable à la date de mise en service ou de remise en service après transformation(s) importante(s).

L'objectif des
Les

2) CONDITIONS D'INTERVENTION DU VERIFICATEUR

Le donneur d'ordre s'engage à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De même, il s'engage à faciliter gracieusement le déroulement des vérifications en mettant en oeuvre sous sa propre responsabilité, tous moyens jugés utiles par le Prestataire (Moyens matériels, justificatifs techniques, libre accès aux locaux, mise à disposition d'un représentant qualifié de l'entreprise, etc.)

Une personne qualifiée désignée par le donneur d'ordre doit accompagner l'inspecteur afin d'effectuer les coupures et manoeuvres. Il doit s'assurer des remises sous tension effectives et constater l'absence de perturbations sur les équipements. Toutes ces interventions sont de la seule responsabilité du donneur d'ordre. Le constat de bon fonctionnement de l'ensemble des installations qui ont été soumises à vérification incombe au donneur d'ordre. Le prestataire ne saurait être recherché en responsabilité pour la défaillance d'équipements à l'occasion de manoeuvre ou d'opérations devant être normalement assurées lors des inspections.

La vérification porte uniquement sur les équipements, zones, locaux et bâtiments accessibles dans l'état ou ils se trouvent au jour de l'intervention. De la même façon, la vérification est menée sur l'ensemble des équipements présentés à l'inspection. Le prestataire ne peut être tenu responsable d'inspections non assurées sur des équipements inaccessibles ou non visibles lors de l'intervention. Les matériels inspectés sont répertoriés de façon exhaustive au rapport d'inspection. Tous les autres équipements, non cités dans le rapport sont exclus de la vérification.

Les conclusions de la vérification ne peuvent en aucun cas préjuger de l'aptitude de l'installation ou des appareils à un usage autre que celui pour lesquels ils ont été conçus.

Les justifications antérieures de toutes les vérifications effectuées sur les installations doivent être disponibles et mises à la disposition du vérificateur sur sa demande. Le dernier rapport de vérification doit être présent sur site.

Lors de notre mission, le vérificateur peut être amené à donner des instructions de manoeuvres pour la réalisation des différents essais. La responsabilité du matériel, des biens, et des personnes reste cependant exclusivement à la charge du donneur d'ordre.

Le prestataire exclut toute décision de mise ou maintien en service des équipements inspectés. Il est de la responsabilité du chef d'entreprise de l'établissement utilisateur de prendre cette décision en fonction des résultats de la vérification

3) REFERENTIELS

Le prestataire réalise son inspection soit en application des exigences spécifiées du référentiel réglementaire soit en fonction d'un référentiel contractuel.

En l'absence de référentiel réglementaire l'inspection se limite à la vérification de l'état de conservation des équipements de sécurité et au constat de leur essai de fonctionnement réalisé par le personnel accompagnant cité à l'article 2. Ces essais ne sont jamais menés en cas d'absence du personnel qualifié et délégué auprès de l'inspecteur.

Les référentiels correspondants aux missions sont :

Vérification Réglementaires en Exploitation dans les établissements recevant du public **VRE**
Articles GE 8 § 2 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Vérification Réglementaires après travaux dans les établissements recevant du public **VRAT**
Articles GE8 § 1 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Vérification Réglementaires sur mise en demeure dans les établissements recevant du public **VRMD**
Article GE8 § 3 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL OU POUR LE CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT MECANIQUE

Dans le présent document, l'organisme qui assure la vérification est dénommé « prestataire »

1) LIMITES DE LA MISSION ET ROLE DU VERIFICATEUR

présentes conditions particulières s'appliquent pour les inspections périodiques des équipements installés à demeure suivants :

- ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret 2000-810 modifié, relatif à la mise sur le marché des ascenseurs,
 - monte-charge, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1° et 2° de l'article R.4324-46 du code du travail,
 - élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s
- Elles s'appliquent également pour les contrôles techniques quinquennaux des ascenseurs. On entend par ascenseur un appareil tel qu'il est défini à l'article R.125-1 du CCH dans sa version modifiée.

particulières relatives aux missions concourant à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public sont fixées dans notre document D-11-05. Sont exclus du

- ☒ La vérification de la conformité de l'appareil aux règles techniques relatives à la conception (directives ou normes rendues d'application obligatoire à la date de mise en service de l'installation), ainsi qu'aux prescriptions techniques ou aux mesures d'organisation relatives à l'utilisation,
- ☒ La vérification de la conformité suite à des modifications ou des transformations importantes,
- ☒ Les vérifications réglementaires dues au titre d'autres réglementations applicables à l'installation,
- ☒ L'examen de la solidité des ouvrages dans lesquels sont installés les appareils,
- ☒ L'examen du contenu du carnet d'entretien,
- ☒ La vérification des éléments de l'appareil et de l'installation inaccessibles ou dont l'accès présenterait des dangers avérés (ex : local poulies inaccessible).
- ☒ La vérification de la bonne réalisation des opérations d'entretien,
- ☒ La levée des observations ayant pu être formulées dans le cadre du présent contrôle technique et la fourniture d'un nouveau rapport.

2) CONDITIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

doit :

- ☒ Mettre à disposition du contrôleur technique les informations et documents suivants :
- ☒ Pour les ascenseurs « marqués CE », la notice d'instructions et la déclaration CE ou UE de conformité.
- ☒ Pour les autres ascenseurs, le dossier technique comportant les caractéristiques de l'ensemble de l'installation ainsi que la notice d'instructions nécessaire à l'entretien,
- ☒ La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R.4543-2 et suivants du code du travail,
- ☒ Le rapport de vérification établi éventuellement après une transformation ou modification importante de l'installation,
- ☒ Le carnet d'entretien prévu à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le dernier rapport annuel d'activité,
- ☒ Le rapport du précédent contrôle technique.
- ☒ Informer à l'avance les usagers de la non-disponibilité de l'appareil pendant la durée prévue du contrôle,
- ☒ Assurer la disponibilité de l'appareil, qui doit être effective pendant toute la durée du contrôle,
- ☒ Fournir au contrôleur technique les moyens d'accès dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux différentes parties de l'installation,
- ☒ S'assurer de l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien pour les points cités en annexe 1 dans la colonne « accompagnement »,
- ☒ Indiquer si l'ascenseur tombe sous la nécessité de prévenir les actes de malveillance portant atteinte au verrouillage de la porte palière.

Le contrôleur technique :

- ☒ Définit contractuellement les conditions dans lesquelles l'entreprise chargée de l'entretien l'accompagne.
- ☒ Informe le ministère dans les conditions prévues à l'article R.125-2-6 du CCH dans sa version introduite par le décret 2016-550,
- ☒ Transmet le bilan de contrôle technique dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 07 août 2012

3) CONDITIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA MISSION DE VERIFICATION PERIODIQUE

doit :

- La présence d'une personne autorisée pouvant accompagner l'intervenant pendant toute la durée de l'intervention,
- La disponibilité de chacun des équipements pour la durée de la vérification,
- L'information sur les éventuelles modifications intervenues depuis la dernière vérification
- La mise à disposition des documents :
 - ☒ Carnet d'entretien/Rapport annuel d'activité ;
 - ☒ Dernier rapport de contrôle technique (pour les ascenseurs uniquement) ;
 - ☒ Dernier rapport de vérification périodique.

3) REFERENTIELS

Les contrôles quinquennaux des ascenseurs sont réalisés en application de l'article R 125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et en référence aux textes suivants :

Article R 125-2-4 du CCH

Décret 2004-964 du 9 Septembre 2004 modifié

Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012

Arrêté du 07 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

Arrêté du 20 août 2013 modifiant l'arrêté du 07 août 2012

Guides « questions/réponses » sur la mise en sécurité des ascenseurs existants élaborés par la DGUHC .

périodiques sont assurées en référence

- Au Code du travail ; article R.4323-23
- A l'arrêté du 29 décembre 2010 (publié au JORF le 08 janvier 2011)
- A la Circulaire DGT/2011/02 du 21 janvier 2011

Les

Elles

Les conditions

Sont exclus du

Le propriétaire

L'employeur

Les vérifications

Conditions particulières de réalisation d'une mission d'examen des conditions climatiques locales et effets de site susceptibles d'influencer la stabilité des grues à tour.

1 – OBJET de la MISSION :

La mission consiste à déterminer la vitesse maximale du vent à prendre en compte au niveau de la flèche de la grue. Cette vitesse est déterminée à partir d'un vent de référence. Cette vitesse du vent de référence correspond à une valeur moyenne sur 10 minutes de période de retour 50 ans, mesurée à 10 mètres au dessus d'un terrain de classe II. La vitesse maximale déterminée permet de proposer un profil de vent. Ce profil, s'il est retenu, sera pris en compte pour assurer la stabilité de la grue hors service. Il est à noter que la vitesse de vent que nous proposons est déterminée à partir de données empiriques (Se reporter à l'article 2 de nos conditions particulières D-11-09). Comme précisé à l'article 2 ci après, dans certains cas complexes, il sera nécessaire de procéder à des examens complémentaires (simulation par essai en soufflerie ou modélisation numérique). L'absence totale de risque lié à une auto-rotation ne pourra être confirmée que par une étude complémentaire. Sans cette étude complémentaire, notre responsabilité ne pourra pas être engagée

2 – REFERENTIEL ET LIMITES DE LA MISSION

Cette prestation non réglementée est menée en s'appuyant d'une part sur les dispositions de l'EUROCODE « 1 » et d'autre part sur les « Guide ED 6176 et document INRS R406 » qui recommandent certaines dispositions propres à détecter les influences des conditions climatiques localisées sur la stabilité des grues à tour et préconisent la configuration de stabilisation. Les dispositions des documents INRS ne reposent pas en totalité sur des bases théoriques codifiées ou normées. Elles présentent un caractère partiellement empirique. Dès lors, les résultats de notre mission qui s'appuient sur ces référentiels empiriques constituent une **appréciation** émise en fonction des éléments mis à notre disposition. Dans certains cas complexes, il sera nécessaire de procéder à des examens complémentaires (simulation par essai en soufflerie ou modélisation numérique). L'absence totale de risques lié à une auto-rotation ne pourra être confirmée que par une étude complémentaire. Sans cette étude complémentaire, notre responsabilité ne pourra pas être engagée. Dans ce contexte, le prestataire ne saurait répondre à une obligation de résultat. Sa mission se limitant à répondre à une obligation de moyens.

Les avis du prestataire sont émis en fonction des éléments (voir article 3) qui lui sont transmis par le donneur d'ordre. Si les éléments transmis au prestataire sont incomplets, celui-ci émet au rapport des hypothèses **qu'il appartient au donneur d'ordre de réfuter si elles ne correspondent pas à la réalité**. Les éléments d'information (tels que demandés à l'article 3 ci dessous) sont indispensables à la réalisation complète de la mission. Des informations incomplètes ou erronées contraignent le prestataire à émettre des hypothèses. La responsabilité du prestataire ne peut être recherchée par le donneur d'ordre si ces hypothèses ne sont pas infirmées.

Les avis du prestataire fournissent au donneur d'ordre des éléments lui permettant d'apprécier l'adaptation du matériel qu'il compte mettre en œuvre, aux conditions locales et aux effets de site éventuels. Le choix du matériel et sa configuration demeurent cependant de la stricte responsabilité du donneur d'ordre.

3 – MISSION

Le donneur d'ordre doit fournir les pièces suivantes, indispensables à la réalisation d'une mission complète ;

- Plan d'implantation de la grue à tour sur le chantier.
 - Niveau NGF d'implantation de la grue, du rez de chaussée des bâtiments à construire, du niveau haut des bâtiments à construire.
 - Caractéristique de la grue à installer (type de grue, longueur de flèche, hauteur sous crochet, contre flèche).
- Dans un rayon de 200m par rapport au fût de la grue à implanter ;
- Relevé altimétrique NGF des bâtiments existants et bâtiments en construction.
 - Distance des bâtiments existants et en construction par rapport au fût de la grue

L'absence ou l'imprécision de l'une de ces pièces (dossier incomplet) contraignent le prestataire à émettre des hypothèses et, éventuellement, à réaliser un reportage photographique lui permettant d'appréhender la situation. Ces hypothèses ou le reportage photographique réalisé par le prestataire ne sauraient se substituer aux éléments détaillés qui devaient lui être transmis par le donneur d'ordre. **Il appartient au donneur d'ordre de les réfuter si elles ne correspondent pas à la réalité**. La responsabilité du prestataire ne peut être recherchée par le donneur d'ordre si ces hypothèses n'ont pas été infirmées.

La détection d'un risque d'influence sur la stabilité des grues à tour se traduit par la mention « hors profil » dans les conclusions du rapport

Le donneur d'ordre peut demander au prestataire un accompagnement dans la réalisation de missions complémentaires de simulation par essai en soufflerie ou modélisation numérique. Dans ce cas, le prestataire assure une mission intermédiaire entre le donneur d'ordre et les prestataires externes susceptibles de produire ces prestations. Ces prestations sont sous traitées. Le rapport du prestataire sous traitant est fourni « in extenso » au donneur d'ordre qui demeure seul responsable de son exploitation (en liaison avec le constructeur.

Conditions particulières de réalisation d'une mission d'examen documentaire des ouvrages de fondation d'une grue à tour.

1 – OBJET et GENERALITES :

Le présent document a pour objet de définir les conditions particulières de réalisation de la mission d'examen documentaire des ouvrages de fondation des grues à tour. Le prestataire émet un avis technique sous forme d'un rapport, sur les modalités de constitution de la fondation en fonction des documents qui lui ont été fournis.

2 – REFERENTIEL ET LIMITES DE LA MISSION

NF P 94 261 : Normes d'application nationale de l'Eurocode 7 Fondations superficielles
NF P 94 262 : Normes d'application nationale de l'Eurocode 7 Fondations profondes
NF P 94 282 : Calcul Géotechnique Ouvrage de Soutènement
Eurocode 2 : Calcul des structures en béton armé
Recommandation professionnelle 2015 des grues à tours

Sont exclues de la mission :

La vérification de la solidité des dispositifs d'appui, lors de l'installation sur voies de roulement ou autre, tels que rails, blochets, caissons. Dans ces cas, les caractéristiques d'appui seront fournies par le constructeur de ces dispositifs ou de la grue concernée.

L'analyse, le cas échéant, des résultats des éprouvettes béton réalisées au coulage. La validation de l'aptitude de l'ouvrage à recevoir la grue à tour en fonction des résultats de ces éprouvettes.

Les recherches documentaires auprès des institutionnels lorsque la grue est sous l'emprise de la voie publique.

Les recherches de textes réglementaires tels qu'arrêté préfectoral ou municipal pouvant avoir des incidences sur les contenus de nos différentes missions.

Le prestataire n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès verbaux qui lui sont remis pour l'exercice de sa mission.

L'avis du prestataire porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il est présenté. Le prestataire ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3 – MISSION

Le donneur d'ordre doit fournir les pièces suivantes, indispensables à la réalisation d'une mission complète ;

- Rapport d'étude de sol.
- Tableau de descentes de charges de la grue par appui pour le chantier considéré (hauteur sous crochet, longueur de la flèche, ...), fourni par son constructeur.
- Note de calcul de l'ouvrage d'assise
- Note de calcul de pieux et /ou micropieux dans le cas de fondations profondes
- Plans de définition des massifs et/ou d'ancrage (Plans de coffrage des fondations → semelles isolées, longrines de liaisons, radier, têtes de pieux ...).
- Le cas échéant, note de calcul de renforcement de sol et le plan d'implantation des inclusions rigides dans la zone d'implantation de la grue (CMC, colonnes ballastées...).
- La note de calcul de la paroi de soutènement si la grue repose en tête de de cette dernière
- La note de calcul de la paroi de soutènement si la grue repose en tête de de cette dernière

Documents complémentaire à fournir dans le cas de fondations en lien avec l'ouvrage à construire :

- Plans d'exécution de l'ouvrage à construire intéressés par la fondation de la grue,
- Descentes de charges de l'ouvrage à construire intéressant la structure participant à la fondation de la grue.

Notre mission ne peut être réalisée qu'après réception d'un dossier technique complet.

4 – RAPPELS – BONNES PRATIQUES - INFORMATION AU DONNEUR D'ORDRE (hors mission du prestataire)

La verticalité de la grue sera confirmée par un contrôle régulier. Tout défaut de verticalité devra être immédiatement signalé et devra entraîner la mise en sécurité du site.

Les autres intervenants du chantier doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de leurs ouvrages et éviter les interactions avec les fondations visées par notre avis.

Conditions particulières de réalisation d'une mission d'inspection sur site des ouvrages de fondation d'une grue à tour.

1 – OBJET et GENERALITES :

Le présent document a pour objet de définir les conditions particulières de réalisation d'une mission d'inspection du ferrailage des fondations d'une grue de chantier (constat de correspondance entre les plans d'exécution du ferrailage d'un massif de grue à tour et la mise en œuvre sur site de ces éléments de ferrailage).

A l'issue de cette inspection le prestataire délivre un rapport de visite sur la correspondance des ouvrages de ferrailage des fondation sur site par rapport aux plans d'exécution

2 – REFERENTIEL ET LIMITES DE LA MISSION

S'agissant d'un constat de correspondance entre les plans d'exécution du ferrailage des massifs de fondation de grue à tour et la mise en œuvre de ces éléments de ferrailage sur le site, cette mission ne s'appuie pas sur un référentiel technique réglementaire ou normatif.

Le constat est effectué en fonction des plans d'exécution fournis au prestataire qui, en l'occurrence, constitue le référentiel.

Le rapport de visite indique les écarts entre les préconisations d'exécution et la mise en œuvre sur site. Il ne se prononce pas sur la conformité réglementaires ou normatives des ouvrages.

L'article 3 de nos conditions générales « MISSION et CONDITIONS D'INTERVENTION » précise par ailleurs que les interventions du prestataire ne se substituent ni aux activités des géotechniciens, maîtres d'œuvre, bureaux d'étude, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

Exclusion de la mission :

Toute appréciation géotechnique sur la nature l'état ou la composition des sols.

Toute appréciation des notes de calcul et plans d'exécution. Le prestataire n'est pas tenu de s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages ni de la validité des constatations, notes de calculs et résultats des études contenus dans les rapports ou les procès verbaux qui lui sont remis.

L'avis du prestataire porte sur l'état des ouvrages tels qu'ils sont présentés. Le prestataire ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

